



Informations relatives à la mise à jour d'une convention mentionnée à l'article L225-38 du Code de commerce (Articles L22-10-13 et R22-10-7 du Code de commerce)

Avenant à la convention d'entraide de la plateforme de Gravenchon du 1er janvier 1995, mise à jour de l'article 9 (Financement)

● **Objet de la convention** : la fourniture de services d'entraide réciproque entre d'une part Esso S.A.F. (ESAF) et ExxonMobil Chemical France (EMCF) et d'autre part Esso Raffinage SAS (ERSAS) et ExxonMobil Chemical France (EMCF) pour l'exploitation de la plateforme de Notre Dame de Gravenchon. Par le terme « entraide », il faut entendre toutes prestations de services, toutes fournitures de matériel, produits ou moyens divers (eg. maintenance, entretien, sécurité) y compris couts d'amortissements des actifs nécessaires aux prestations.

● **Intérêt pour Esso S.A.F.**: Mutualiser certains services et générer des économies d'échelle.

● **Noms des personnes directement ou indirectement intéressées et nature de leur relation avec la société** :

○ M. Charles Amyot, Président Directeur Général d'ESAF, et Président d'EMCF

● **Objet de la mise à jour** : clarification des termes de facturation en cas de dépréciation exceptionnelle des actifs nécessaires aux prestations pour permettre de continuer à facturer le montant de l'amortissement initial, et maintenir ainsi l'équilibre économique du contrat

● **Date de la mise à jour de la convention** : 1^{er} Avril 2022

● **Conditions financières** :

○ Pour l'année 2021, dans le cadre de cette convention, Esso S.A.F. a facturé 3.1M€ à EMCF.

● **Indication du rapport entre son prix pour la société et le dernier bénéfice annuel de celle-ci** : Non applicable, Esso S.A.F. n'ayant pas réalisé de bénéfice en 2020